

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
31 janvier 2023 – Numéro de dossier : 4561-3-1576 (DS n° 022002)

- 1 Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement* (LAE), il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
- 2 Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 3 Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté de février 2022), de même que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
- 4 Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
- 5 Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les mesures de protection, les mesures d'atténuation et les activités prévus dans le Plan de protection de l'environnement soumis et approuvé pendant l'examen en vue d'une EIE.

- 6 Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide (MCETH) doit être obtenu avant d'effectuer des modifications dans un cours d'eau ou une terre humide, selon les définitions du MEGL, ou à moins de 30 mètres de ceux-ci. Si des activités, comme la récolte de tourbe, sont visées par un agrément de construction ou d'exploitation, les conditions du permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide seront incluses dans l'agrément et doivent être scrupuleusement respectées.
- 7 Toutes les répercussions permanentes sur les terres humides associées au projet qui ne peuvent être entièrement restaurées après la construction nécessiteront une compensation des terres humides selon un ratio de 2:1.
- 8 Toutes les répercussions sur les terres humides associées à l'amélioration des routes d'accès nécessiteront également une compensation selon un ratio de 2:1. Si la restauration de la route elle-même est proposée comme option de compensation à la fin de l'exploitation du projet, la zone à restaurer au sein de la terre humide doit être le double de la zone touchée. Un plan de compensation des terres humides doit accompagner le plan de remise en état ou de restauration et être soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL dans un délai de six mois à compter de la date de la présente décision.
- 9 Les routes construites pour ce projet doivent être rétablies dans le cadre du plan de remise en état ou de restauration, sauf si le promoteur présente une justification valide de leur maintien et si le directeur de la Direction des EIE du MEGL l'accepte. Si les routes ne sont pas rétablies à l'état de terres humides, une compensation des terres humides sera requise.
- 10 Étant donné que la remise en état ou la restauration des tourbières s'échelonne sur de nombreuses années et que les technologies/méthodes disponibles peuvent changer, le promoteur ajustera les procédures et les méthodes de remise en état ou de restauration en fonction des connaissances et des pratiques courantes au moment où chaque champ sera mis hors service. Le promoteur soumettra les plans de remise en état ou de restauration actualisés, ainsi qu'un calendrier et un projet de surveillance après la restauration, à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL au moins six mois avant la fin de l'extraction de tourbe dans chaque zone.
- 11 Le plan définitif d'aménagement de la tourbière 6 sera respecté et toutes les modifications proposées à l'implantation et à la description du projet doivent être soumises à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL.
- 12 Afin d'assurer une participation significative des Premières Nations, le promoteur doit respecter les ententes et les engagements conclus avec les Premières Nations pendant la consultation entreprise dans le cadre de l'examen en vue d'une EIE. Ces ententes sont conclues entre le promoteur et les Premières Nations et comprennent un engagement visant à poursuivre un dialogue significatif avec les Premières Nations ainsi qu'à prendre en considération les renseignements présentés par les Premières Nations et à y répondre.

- 13 Le promoteur doit effectuer un relevé de la listère du Sud et soumettre les résultats à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant d'élargir la route d'accès à la tourbière 6, dans les zones entourant les terres humides 7, 10 et 21, repérées pendant l'examen en vue d'une EIE. Le relevé de la listère du Sud doit être effectué jusqu'à au moins 30 mètres du tracé de la route. Si la listère du Sud est trouvée, d'autres restrictions relatives à la conception des routes peuvent être imposées.
- 14 Le promoteur doit demander et obtenir un bail d'exploitation de tourbière en vertu de la *Loi sur l'exploitation des carrières* avant d'entreprendre l'ouvrage. Le promoteur doit communiquer avec le spécialiste des ressources en tourbe du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie au 506-259-5903 pour se renseigner sur le processus de demande d'un bail d'exploitation de tourbière.
- 15 Le promoteur doit soumettre à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL une étude d'impact archéologique effectuée par un archéologue autorisé avant d'exécuter des travaux dans une zone considérée comme ayant un potentiel élevé (à moins de 80 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau et à moins de 100 m d'une confluence).
- 16 Un permis d'accès routier ou un certificat de marge de retrait pourra être nécessaire si le promoteur prévoit de construire une nouvelle route d'accès, d'utiliser une route d'accès existante ou de construire une structure à proximité des routes du MTI. Le promoteur doit consulter le bureau du district 2 du MTI à Miramichi au 506-778-6046.
- 17 Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
- 18 Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.
- 19 Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.